

**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE NANTES**
Palais de Justice
Quai François Mitterrand
44922 NANTES CEDEX 9
Tél : 02.51.17.95.00

**CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES**

**Notification aux parties d'une décision dans les 3
jours par lettre recommandée avec accusé de
réception.**

Code du travail, art. R 412-4, R 422-3, R 433-4, R 435-1 et R 439-2

Référence : 11 04-002261

Syndicat CGT MANPOWER France
79 rue Martre
92110 CLICHY

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le : 24-11-04

dans le litige introduit par : Syndicat National du Travail Temporaire CFTC (SNTT -CFTC)

Monsieur BEC Alain Raymond délégué syndical central CFTC à Manpower France SA

et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999 et 1000 du nouveau code de procédure civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de 10 jours pour exercer éventuellement cette voie de recours.

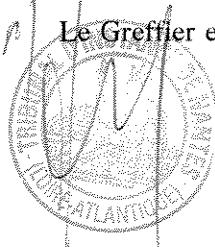
Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous-même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que le nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Au Tribunal d'Instance, le 24 novembre 2004

Le Greffier en Chef



Pièce jointe : copie de la décision

N.B. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du nouveau code de procédure civile, "en cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le secrétaire (greffier en chef) invite la partie à procéder par voie de signification".

Extrait des Minutes du Greffe du
Tribunal d'Instance de NANTES (L.-A.)

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NANTES - PALAIS DE JUSTICE

=====
JUGEMENT du 24 Novembre 2004

DEMANDEUR :

Syndicat National du Travail Temporaire CFTC (SNTT-CFTC)
197 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS
représenté(e) par Maître DE PREMARE Bruno, avocat au barreau de PARIS

Monsieur BEC Alain Raymond
délégué syndical central CFTC à Manpower France SA
60 rue de la Corniche
44700 ORVAULT
assisté(e) de Maître DE PREMARE Bruno, avocat au barreau de PARIS

D'une part,

DEFENDEUR :

Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France
La Mouraudière
Saint Marie sur Mer
44210 PORNIC
représenté(e) par Maître CHENEAU, avocat au barreau de PARIS

S.A. MANPOWER FRANCE
7/9 rue Jacques Bingen
75017 PARIS
non comparant

Fédération des Services CFDT
Tour Essor
14 rue Scandicci
93508 PANTIN CEDEX
non comparant

La FNECS CFE-CGC
126 rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS
non comparant

Syndicat CGT MANPOWER France
79 rue Martre
92110 CLICHY
non comparant

Fédération des Employés et Cadres CGT-FO
141 avenue du Maine
75680 PARIS CEDEX 14
non comparant

D'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Georges LEROUX
GREFFIER : Stéphane MARION

PROCEDURE :

date de la déclaration : 20 Octobre 2004
date des débats : 20 Octobre 2004
délibéré au : 24 Novembre 2004

RG N° 11 04-002261

NOTIFICATION AUX PARTIES LE :

EXPOSE DU LITIGE

La société MANPOWER, est organisée en directions opérationnelles dont l'établissement n°12 de NANTES - ST-HERBLAIN. Pour l'organisation d'élections prévues le 21 octobre 2004 en vue du renouvellement des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement, le protocole d'accord préélectoral du 8 avril 2004 prévoyait que le siège et les directions opérationnelles constituaient des établissements distincts.

Le 7 septembre 2004, le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France, présentait des listes de candidats au premier tour des élections.

Par lettre reçue au greffe le 30 septembre 2004, le Syndicat national du travail temporaire CFTC (SNTT-CFTC) et M. Alain BEC, délégué syndical central CFTC ont saisi le tribunal d'une action en contestation de la représentativité du Syndicat Construire et Entreprendre MANPOWER FRANCE.

Dans le dernier état de leurs conclusions, ils demandent vu les articles L.423-14, L.433-10, L.412-2 alinéa 4 et L.133-2 du Code du travail :

- de juger le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France au sein de la société MANPOWER FRANCE dépourvu de toute représentativité au sein de l'établissement n°12 de Nantes et irrégulières les listes de candidats au 1er tour déposées par ce Syndicat
- d'annuler les listes de candidats au 1er tour déposées par ce Syndicat
- de le condamner à lui verser la somme de 2.000,00 € titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Au regard des critères de représentativité définis à l'article L.133-2 du code du travail, ils font notamment valoir :

- l'absence d'indépendance du syndicat en ce qu'il est soutenu par la direction, ses membres occupant des fonctions proches de celle-ci, qu'il bénéficie de mise à disposition de locaux par l'entreprise, qu'il utilise l'intranet de l'entreprise pour communiquer
- un montant insuffisant des cotisations qui ne lui permet pas d'assurer son indépendance financière et le financement d'une prétendue activité revendicative
- l'absence d'expérience, d'ancienneté et d'influence du syndicat en ce qu'il a été créé en juin 2004 et ne justifie pas d'action revendicative
- des effectifs insuffisants.

Le Syndicat Construire et Entreprendre conclut au débouté, demande que sa représentativité soit constatée et que les demandeurs soient condamnés à lui verser la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Au niveau des effectifs, il fait état de 422 adhérents, affirme être la seule organisation syndicale à présenter des candidats dans tous les collèges de tous les établissements et prétend avoir des effectifs supérieurs à ceux des syndicats représentatifs au niveau national.

Concernant l'indépendance, il soutient que le fait qu'un syndicat ait été créé par des cadres à haute responsabilité ne suffit pas à établir son absence d'indépendance. Il conteste que les deux candidates citées par les demandeurs exercent des fonctions exclusives de toute indépendance à l'égard de l'employeur et fait état de candidates présentées sur d'autres listes exerçant des fonctions de même nature. Il soutient que la direction n'était pas informée de la réunion qui s'est tenue dans les locaux de l'entreprise à LYON, en dépit de la mention figurant sur la lettre relative à cette réunion, lettre établie à partir d'un document-type sur laquelle figurait le nom du président du comité d'entreprise. Il admet une utilisation de l'intranet de l'entreprise et indique avoir fait l'objet d'un rappel à l'ordre de la direction à cet égard et soutient que les syndicats CGT et CGC l'ont également utilisé.

Au regard de l'indépendance financière, il indique que le montant des cotisations 2004 a été calculé en tenant compte du fait que la moitié de l'année civile s'était déjà écoulée au moment des adhésions après la création en mai 2004. Il fait état de recettes d'un montant de 9.885 € et indique n'avoir d'autres besoins financiers que ceux d'un syndicat d'entreprise.

Du point de vue de l'expérience et de l'ancienneté, il fait valoir que leur défaut ne permet pas de conclure, à lui seul, à la non-représentativité du syndicat. Il soutient qu'il s'appuie sur des équipes de salariés dont les listes sont majoritaires depuis 20 ans au sein de la quasi-totalité des comités d'établissement.

Pour justifier de son influence, il fait état de plus de 420 adhésions réunies en peu de temps et de la diffusion de tracts destinés au personnel de l'établissement.

Le syndicat CFE CGC (SNECS), ne comparaît pas et écrit le 12 octobre 2004 qu'il ne considère pas le syndicat Construire et Entreprendre comme représentatif et indique que l'action du syndicat CFTC a toute son attention.

La société MANPOXER FRANCE n'a pas comparu, mais écrit le 22 octobre 2004 ne pouvoir prendre partie dans le débat et n'avoir aucun intérêt à intervenir dans l'instance.

Les autres parties intéressées à l'instance, convoquées par simple avertissement, n'ont pas comparu

MOTIFS

Les articles L.423-14 et L.433-10 du code du travail prévoient le monopole des organisations syndicales représentatives pour le dépôt des listes de candidats au premier tour des élections de délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

Le syndicat Construire et Entreprendre n'étant pas affilié à une organisation considérée comme représentative au niveau national, ne bénéficie pas de la présomption irréfragable de représentativité prévue à l'article L.412-4 du code du travail.

Sa représentativité étant contestée, il lui appartient de l'établir au regard des critères définies par l'article L.133-2 du code du travail qui sont :

- les effectifs,
- l'indépendance,
- les cotisations,
- l'expérience et l'ancienneté,
- l'attitude patriotique pendant l'occupation.

Ces critères ne sont pas cumulatifs

Sur les effectifs

Le chiffre de 422 adhérents à jour de cotisations pour 2004 au niveau national ne peut être apprécié par le tribunal, en l'absence d'éléments fournis par le syndicat concernant les effectifs de l'entreprise. Ce chiffre n'a pas lieu d'être comparé aux effectifs des autres syndicats bénéficiant de la présomption légale de représentativité, qui de ce fait, ne sont pas tenus de justifier dans le cadre des élections, de leurs effectifs. Le syndicat Construire et Entreprendre ne justifie d'ailleurs pas de son allégation selon laquelle il aurait des effectifs supérieurs aux syndicats affiliés à des organisations représentatives au niveau national. La notion d'effectifs renvoie au nombre d'adhérents effectifs et non au nombre de candidats présentés sur les listes.

Sur l'indépendance

A l'inverse des autres critères, le défaut d'indépendance doit être établi par celui qui l'allègue.

Quatre personnes sont chargées de l'administration du syndicat. Le secrétaire général, le secrétaire et le trésorier exercent tous des fonctions de responsables d'agences au sein de l'entreprise. La quatrième personne, trésorière adjointe est chargée d'affaires. Si la création d'un syndicat par des cadres à haute responsabilité ne suffit pas à établir son absence d'indépendance, il est par contre certain que le fait qu'il soit quasi-exclusivement dirigé et administré par des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise est un élément sérieux de nature à faire douter de son indépendance.

Le tribunal ne peut retenir à cet égard que la situation du syndicat à la date des élections, et ne peut prendre en compte un simple engagement d'intégrer ultérieurement des salariés intérimaires.

Il n'est par contre pas établi que les fonctions de deux candidates du syndicat qui sont assistante ressources humaines et assistante de direction, soient exclusives de toute indépendance à l'égard de l'employeur.

L'envoi par le secrétaire du syndicat d'une invitation aux adhérents à une réunion dans les locaux de l'entreprise du 12 juin 2004 en vue des élections avec mention d'une copie adressée au président du comité d'entreprise est un élément de nature à établir l'absence d'indépendance du syndicat. Le syndicat ne prouve pas, à l'encontre du libellé de cette convocation, que celle-ci n'aurait pas en fait, été adressée au président du comité d'entreprise.

La tenue de cette réunion dans des locaux dépendant de l'entreprise n'est pas contestée.

Il est constant qu'il y a eu utilisation le 1^{er} juin 2004, les 18 et 19 août 2004 de l'intranet de l'entreprise pour les besoins du syndicat à des fins électorales et à destination de plusieurs personnes. Si ce manquement au règlement intérieur de l'entreprise n'apparaît pas être le fait exclusif du Syndicat Construire et Entreprendre, il montre toutefois une utilisation des moyens de l'entreprise à des fins syndicales.

Il résulte de ces éléments concordants que le Syndicat Construire et Entreprendre ne dispose pas d'une indépendance effective vis-à-vis de la direction de l'entreprise.

Sur les cotisations

Concernant les cotisations, leur montant apparaît modique même pour une période limitée à un semestre et le chiffre de recettes inférieur à 10.000 € est peu élevé au regard des nécessités de l'administration et de l'action militante d'un syndicat au niveau d'une entreprise implantée dans douze établissements sur l'ensemble du territoire national.

Sur l'expérience et l'ancienneté

Si l'absence d'expérience et d'ancienneté ne permet pas à elle seule de conclure à la non-représentativité d'un syndicat, il doit toutefois être relevé que le syndicat ne justifie que d'une ancienneté de quatre mois à la date de dépôt des listes. Il ne prouve pas son allégation selon laquelle il s'appuie sur des équipes de salariés dont les listes sont majoritaires depuis 20 ans au sein des comités d'établissement. Pour compenser cette création récente, le syndicat ne justifie pas d'une expérience et d'une influence réelle, se limitant à produire deux tracts écrits en vue des élections du 21 octobre et dont l'un a pour objet essentiel la critique des autres syndicats.

En conséquence, il convient de constater l'absence de représentativité du Syndicat Construire et Entreprendre dans l'établissement de NANTES de la société MANPOWER FRANCE.

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge du syndicat national du travail temporaire CFTC et de M. Alain BEC. les sommes exposées par eux et non comprises dans les dépens. Il convient de leur allouer la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement,
par jugement réputé contradictoire, en dernier ressort,

Dit que le Syndicat Construire et Entreprendre n'est pas représentatif au sein de l'établissement de NANTES de la société MANPOWER FRANCE

Annule les listes de candidats au premier tour déposées par le Syndicat Construire et Entreprendre pour les élections de délégués du personnel et membres du comité de cet établissement prévues le 21 octobre 2004

Condamne le Syndicat Construire et Entreprendre à verser au syndicat national du travail temporaire CFTC et à M. Alain BEC une somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Statue sans frais ni dépens.

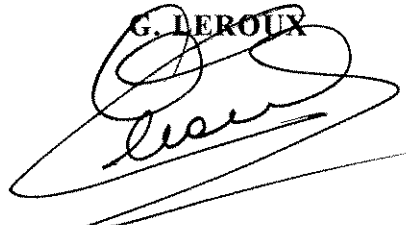
LE GREFFIER

S. MARION



LE PRESIDENT

G. LEROUX



Copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

